

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

15 novembre 2022 Loi n°2022-041 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.....p.1430

Loi n°2022-042 portant modification de la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 portant Loi de finances pour l'exercice 2022.....p.1433

09 novembre 2022 Décret n°2022-0665/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice militaire.....p.1435

Décret n°2022-0666/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.....p.1439

09 novembre 2022 Décret n°2022-0667/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie.....p.1444

Décret n°2022-0668/PT-RM autorisant un changement de nom.....p.1445

Décret n°2022-0669/PT-RM portant révocation du Maire de la Commune rurale de Kadiana dans le Cercle de Kolondiéba.....p.1445

Décret n°2022-0670/PT-RM portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....p.1446

Décret n°2022-0671/PT-RM portant nomination du Chef de Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures..p.1447

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

09 novembre 2022 Décret n°2022-0672/PT-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Affaires sociales.....p.1447

Décret n°2022-0673/PT-RM portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA)..p.1448

Décret n°2022-0674/PT-RM portant nomination au grade d'Inspecteur général des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.....p.1449

10 novembre 2022 Décret n°2022-0675/PM-RM portant nomination d'un Analyste au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques...p.1449

16 novembre 2022 Décret n°2022-0677/PT-RM portant affectation au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation des parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n° 1252 et n° 1253, du Cercle de Bougouni.....p.1450

Décret n°2022-0678/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital Nianankoro FOMBA.....p.1451

Décret n°2022-0679/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital Fousseyni DAOU.....p.1452

Décret n°2022-0680/PT-RM portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....p.1452

Décret n°2022-0681/PT-RM portant nomination d'Attachés de Défense auprès des Ambassades.....p.1453

Décret n°2022-0682/PT-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile.....p.1454

Décret n°2022-0683/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1460

Décret n°2022-0684/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1461

Décret n°2022-0685/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1461

16 novembre 2022 Décret n°2022-0686/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1461

Décret n°2022-0687/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1462

Décret n°2022-0688/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1463

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

27 octobre 2022 Arrêté n°2022-4950/MEF-SG autorisant la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des bons et obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication au cours du quatrième trimestre 2022.....p.1463

15 novembre 2022 Arrêté n°2022-5284/MEF-SG portant création d'un Comité de suivi et d'évaluation du plan de restructuration des dettes de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).....p.1464

Annonces et communications.....p.1465

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2022-041 DU 15 NOVEMBRE 2022 FIXANT LES REGLES GENERALES RELATIVES A LA REPARATION DES PREJUDICES CAUSES PAR LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 03 novembre 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article 1er : La présente loi fixe les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.

Article 2 : Sont exclus de son champ d'application, les préjudices pour lesquels des réparations ont été effectuées dans le cadre de l'application de textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Il en est de même de la demande de réparation ayant fait l'objet d'une décision de justice ou en instance de jugement devant une juridiction civile, sauf si la victime renonce expressément à cette demande.

Article 3 : La réparation des préjudices subis est un droit fondamental des victimes. Elle restaure leur dignité et contribue, conjointement avec la réalisation des droits à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition, à l'instauration de la paix et à la réconciliation nationale.

Article 4 : Le bénéfice des mesures de réparation est subordonné à l'existence d'un lien entre les violations commises et les crises visées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 : Les principes régissant la réparation sont :

- la complémentarité des mesures de réparation ;
- l'interdiction de la double indemnisation financière ;
- le versement unique de l'indemnisation financière ;
- la centralité des victimes ;
- l'effet transformateur des réparations ;
- l'égalité d'accès aux réparations ;
- l'indépendance et l'impartialité de l'organe chargé de l'administration des réparations ;
- la prise en compte de la spécificité des personnes en situation de vulnérabilité.

Article 6 : Dans le cadre des réparations, toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'assurer aux victimes un traitement garantissant le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, leur sécurité et la protection de leur vie privée.

Article 7 : L'indemnisation financière prévue par la présente loi ne peut être cumulé avec celle obtenue par voie judiciaire pour les mêmes faits et préjudices. Son octroi exclut toute autre réparation financière du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 8 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Crises :** Les rébellions, les coups d'Etat, les conflits inter ou intra-communautaires et les périodes de violences politiques que le Mali a connus depuis 1960 ;

- **Droits de l'Homme :** L'ensemble des facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec des instruments juridiques africains et internationaux ratifiés par le Mali ou auxquels il a adhéré ;

- **Enfant :** La personne âgée de moins de 18 ans ;

- **Garanties de non-répétition :** L'ensemble des mesures qui visent à éviter la répétition des violations graves des droits de l'Homme, à respecter les Droits de l'Homme et à consacrer l'Etat de droit ;

- **Incapacité :** L'Etat de santé d'une victime affectée physiquement ou psychologiquement, à la suite d'une violation grave de droits de l'Homme, qui l'empêche de façon grave ou mineure de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, de travailler ou de mener une existence dans la dignité. L'incapacité est temporaire ou permanente. Son taux est fixé par expertise médicale ;

- **Indemnisation financière :** La réparation pécuniaire des préjudices résultant de la perte de vie ou la mort de la victime, les préjudices physiques et psychologiques ainsi que certains préjudices économiques ou matériels subis par les victimes ;

- **Justice transitionnelle :** L'ensemble des mécanismes mis en œuvre par un pays pour faire face à des violations massives des droits de l'Homme en vue d'établir la vérité, de rendre la justice, de réparer les préjudices causés aux victimes et de permettre la réconciliation nationale ;

- **Mesures symboliques :** Les mesures prises pour reconnaître la souffrance causée par les violations graves des droits de l'Homme et donner satisfaction aux victimes ;

- **Réadaptation :** Les mesures tendant à la restauration de l'indépendance, de l'autonomie et des capacités physique, mentale, sociale et professionnelle de la victime afin que celle-ci puisse autant que possible, recommencer à vivre en pleine intégration et participation dans la société ;

- **Réparation :** L'ensemble des mesures tendant à remédier aux préjudices subis par les victimes, notamment l'indemnisation financière, la restitution, la réadaptation, la satisfaction, les garanties de non-répétition. Elle peut être individuelle ou collective ;

- **Réparation collective :** Les mesures prises pour réparer les préjudices collectifs subis par un collectif des victimes ;

- **Restitution :** Les mesures visant le rétablissement de la victime dans la situation qui existait avant la violation grave des droits de l'Homme, lorsque c'est possible, notamment en ce qui concerne la restitution de la jouissance des droits ;

- **Victime :** La personne physique ayant subi un préjudice résultant d'une violation grave des Droits de l'Homme commise en lien avec une ou plusieurs crises prévues par la présente loi ;

- **Victime décédée :** la victime dont la mort résulte d'un meurtre, d'une exécution arbitraire ou d'une disparition avec décès constaté par les autorités judiciaires ;

- **Violations graves des droits de l'Homme** : Les atteintes graves aux droits de l'Homme commises, en lien avec les crises que le Mali a connues depuis 1960, d'une part par les organes de l'Etat ou par des groupes ou individus ayant agi en son nom ou sous sa protection, et ce, même s'ils n'avaient ni la qualité ni les attributions leur permettant d'agir, d'autre part par des groupes organisés ou des individus agissant en leur nom, ce sont notamment les meurtres et exécutions arbitraires, arrestations ou détentions arbitraires, enlèvements et séquestrations, enrôlements forcés et tentatives d'enrôlements, viols et autres violences sexuelles, pillages, vols et destructions des propriétés, disparitions forcées, et déplacements forcés, tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, destructions du patrimoine culturel ;

- **Acte de terrorisme** : tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

CHAPITRE III : DES VICTIMES

Article 9 : Sont considérées comme victimes :

- les personnes ayant subi un préjudice physique, psychologique, économique ou matériel ;
- les ayants droit de la victime décédée ;
- les collectifs de victimes ;
- les personnes portées disparues.

Article 10 : Les ayants droit sont les ascendants (père et mère) et descendants (enfants) de la victime décédée ainsi que son, sa ou ses conjoint (e)s, à l'exclusion des collatéraux.

Article 11 : Les personnes ayant subi un préjudice physique, psychologique, moral, économique ou matériel sont :

- les personnes dont l'intégrité physique et mentale ont subi une atteinte ayant entraîné une réduction de leurs capacités physique ou psychologique ;
- les personnes dont les biens ou outils de production ont subi des dommages résultant notamment de destructions et ou de vols ;
- les personnes dont la situation sociale est atteinte par la stigmatisation, le rejet social ou l'ostracisme.

Article 12 : Les collectifs de victimes sont une association, une organisation, un syndicat, ou un groupe d'individus organisé ayant des spécificités propres, sociales ou géographiques, préexistantes aux violations graves de droits de l'Homme et ciblé d'une façon massive ou systématique.

Article 13 : La personne portée disparue est la personne qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence suite à des circonstances (rébellions, coups d'Etat, conflits armés inter ou intra-communautaires et périodes de violences politiques) de nature à mettre sa vie en danger, alors que son corps n'a pu être retrouvé.

CHAPITRE IV : DES PREJUDICES

Article 14 : Les préjudices susceptibles d'être causés par les violations graves des droits de l'Homme sont :

- la perte de vie de la victime ;
- le préjudice physique ;
- le préjudice psychologique ;
- le préjudice social ;
- le préjudice matériel ou économique ;
- le préjudice collectif.

Article 15 : Le préjudice consécutif à la perte de vie est le dommage psychologique, économique ou moral subi par les ayants droit d'une victime décédée.

Article 16 : Le préjudice physique et psychologique est l'atteinte à l'intégrité physique et/ou mentale de la personne ayant entraîné une réduction de sa capacité physique ou psychologique.

Article 17 : Le préjudice social est l'atteinte à la situation sociale de la victime par la stigmatisation, le rejet social ou l'ostracisme, la difficulté ou l'impossibilité d'avoir une identité civile, et d'accéder à une éducation scolaire.

Article 18 : Le préjudice matériel ou économique résulte de dommage à un bien ou moyen de subsistance, de dommages à un logement privé et des dommages subis par des opérateurs économiques.

Article 19 : Le préjudice collectif résulte des violations massives ou systématiques ciblées contre un collectif de victimes qui ont causé la destruction d'infrastructures d'utilité publique, un traumatisme collectif massif ou la destruction des liens organisationnel, social ou économique du collectif de victimes.

CHAPITRE V : DES FORMES DE REPARATION

Article 20 : Les formes de réparation prévues sont :

- L'indemnisation financière ;
- la réadaptation ;
- les réparations symboliques ;
- la restitution ;
- les garanties de non-répétition ;
- la réparation collective.

Article 21 : Bénéficiaire d'une indemnisation financière, les ayants droits de la victime décédée ou de la personne portée disparue, la victime ayant subi un préjudice physique ou psychologique, les victimes de préjudices matériels ou économiques.

Article 22 : Dans le cadre des indemnisations financières, des priorisations peuvent être accordées aux personnes en situation de vulnérabilité.

Article 23 : Les victimes bénéficient de mesures de réadaptation visant la restauration de leur autonomie et de leurs capacités physique, mentale, sociale et professionnelle.

Article 24 : Les victimes bénéficient également de mesures à caractère symbolique visant à leur donner une satisfaction morale.

Article 25 : Les mesures de réparation symboliques sont relatives à la recherche de la vérité, la lutte contre l'impunité, la recherche des personnes disparues et à la présentation des excuses publiques.

Article 26 : Les victimes du préjudice social bénéficient de mesures tendant à leur restituer la jouissance des droits violés.

Article 27 : Dans le cadre des garanties de non-répétition, l'Etat entreprend entre autres des réformes institutionnelles et prend les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de l'Etat de droit, susciter et entretenir une culture du respect des droits de l'Homme, et rétablir ou instaurer la confiance de la population dans ses Institutions publiques.

Article 28 : Bénéficiaire des réparations collectives, les associations, organisations, syndicats et les groupes d'individus organisés ayant des spécificités sociales ou géographiques propres, préexistantes aux violations et ciblés d'une façon massive ou systématique par des violations graves de droits de l'Homme, ayant subi des préjudices collectifs.

Article 29 : Les mesures de réparations collectives sont déterminées après consultation des collectifs de victimes concernés.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 : En attendant la mise en œuvre effective des réparations prévues par la présente loi, des mesures d'assistance médicale et psychosociale nécessaires sont prises en faveur des victimes qui sont reconnues comme étant dans le besoin urgent d'accompagnement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 32 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.

Bamako, le 15 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-042 DU 15 NOVEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2021-071 DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 03 novembre 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 4, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 26, 27, 33, 34, 35 et 39 de la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 susvisée sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Pour 2022, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées au montant de **1 982 440 374 000 FCFA** réparties comme suit :

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	INITIALES	RECTIFIEES
Budget général	1 987 506 218 000	1 804 059 199 000
Dons projets et legs	90 000 000 000	90 000 000 000
Recettes fiscales nettes	1 798 608 000 000	1 608 612 000 000
Recettes non fiscales	14 459 374 000	14 459 374 000
Dons programmes et legs	5 182 844 000	11 731 825 000
Recettes exceptionnelles	9 256 000 000	9 256 000 000
Produits financiers	70 000 000 000	70 000 000 000
Budgets annexes	7 895 773 000	7 895 773 000
Recettes non fiscales	7 895 773 000	7 895 773 000
Comptes spéciaux du Trésor	135 319 080 000	170 485 402 000
Recettes fiscales	120 659 000 000	149 219 397 000
Recettes non fiscales	3 510 080 000	3 510 080 000
Transferts reçus d'autres budgets	11 150 000 000	17 755 925 000
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	2 130 721 071 000	1 982 440 374 000

La répartition détaillée des recettes rectifiées par budget, article, paragraphe, rubrique et ligne se présente comme suit :

Article 24 (nouveau) : Pour 2022, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'état C annexé à la présente loi.

Article 26 (nouveau) : Pour 2022, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 27 (nouveau) : Pour 2022, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les collectivités territoriales, figure à l'état F annexé à la présente loi.

Article 33 (nouveau) : Pour 2022, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'état G annexé à la présente loi.

Article 34 (nouveau) : Pour 2022, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'état H annexé à la présente loi.

Article 35 (nouveau) : Pour 2022, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'état I annexé à la présente loi.

Article 39 (nouveau) : Pour 2022, le Plan de Trésorerie Prévisionnel Mensualisé est établi conformément à l'état M annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRETS**DECRET N°2022-0665/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2022 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995, portant Code de Justice Militaire au Mali ;

Vu la Loi n°2022- 038 du 27 octobre 2022 portant création de la Direction de la Justice militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la Justice militaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice militaire.

Article 2 : La Direction de la Justice militaire est placée sous l'autorité du ministre chargé des Forces Armées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La Direction de la Justice militaire comprend :

- l'Organe de Commandement ;
- l'Ecole de Perfectionnement de la Justice militaire.

SECTION I : DE L'ORGANE DE COMMANDEMENT

Article 4 : L'Organe de Commandement de la Direction de la Justice militaire comprend :

- un Directeur ;
- un Directeur Adjoint ;
- des Organes en Staff ;
- des Sous-directions ;
- une Inspection.

SOUS-SECTION 1 : DU DIRECTEUR

Article 5 : La Direction de la Justice militaire est dirigée par un Officier général ou supérieur Magistrat militaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 6 : Le Directeur de la Justice Militaire est chargé de concevoir, animer, diriger, coordonner et contrôler l'exécution des activités de la Justice militaire des Armées.

A ce titre, il est responsable :

- de la définition des objectifs à atteindre ;
- de l'élaboration des programmes et des plans d'action de la Justice militaire ;
- de la coordination et de la planification des activités des juridictions militaires et de la bonne application du code de Justice militaire ;
- de participer à la gestion et au suivi des dossiers contentieux et précontentieux du Ministère en charge des Forces Armées ;
- du suivi des militaires dans les établissements pénitentiaires ;
- du suivi des dossiers des militaires mis à la disposition de la justice pour les infractions de droit commun ;
- du contrôle des activités des structures de la Justice militaire ;
- de la proposition des magistrats militaires aux différents postes des juridictions militaires et aux postes de Conseillers juridiques et ceux accompagnant les troupes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste et qui porte le titre de Directeur Adjoint de la Justice militaire.

SOUS-SECTION 2 : DU DIRECTEUR ADJOINT

Article 7 : Le Directeur Adjoint de la Justice militaire est responsable de la coordination et du fonctionnement de la Direction de la Justice militaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-directions ;
- de développer des activités de cohésion au sein de la Direction de la Justice militaire ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et à l'emploi judicieux du personnel ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et infrastructures au sein de la Justice militaire ;
- de produire un rapport annuel des activités de la Direction de la Justice militaire ;
- d'analyser les documents administratifs soumis à l'appréciation du Directeur de la Justice militaire.

SOUS-SECTION 3 : DES ORGANES EN STAFF

Article 8 : Les Organes en Staff sont :

- un Cabinet ;
- des Conseillers ;
- un Service des Finances et du Matériel.

PARAGRAPHE 1 : DU CABINET

Article 9 : Le Cabinet est chargé :

- de gérer le courrier et les archives de la Direction ;
- de tenir l'agenda du Directeur ;
- de procéder à l'analyse et à l'orientation des dossiers de la Direction de la Justice militaire et ceux relatifs aux juridictions militaires ;
- d'assurer et gérer la communication et les Relations publiques de la Direction de la Justice militaire en coordination avec le service concerné ;
- d'assurer le protocole de la Direction.

Article 10 : Le Cabinet Comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- un Protocole ;
- une Cellule de Communication ;
- un Centre de Documentation et d'Archives.

Article 11 : Le Cabinet est dirigé par un Officier supérieur Magistrat militaire qui porte le titre de Chef de Cabinet. Il a rang de Sous-directeur.

La Cellule de Communication est dirigée par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef de Cellule de Communication. Il a rang de Chef de Division.

PARAGRAPHE 2 : DES CONSEILLERS

Article 12 : Le Directeur est assisté :

- d'un Conseiller Coopération judiciaire ;
- d'un Conseiller en Prospective.

Article 13 : Le Conseiller Coopération judiciaire est chargé :

- de participer à l'élaboration et à l'application des accords de coopération judiciaire ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 14 : Le Conseiller en Prospective est chargé :

- d'assister le Directeur par une étude prospective de la structure ;
- de mener des études sur l'organisation et les équipements ou tout autre sujet intéressant l'évolution de la Direction de la Justice militaire.

Article 15 : Les Conseillers sont nommés parmi les Officiers supérieurs. Ils peuvent aussi être choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » disposant de compétences requises.

Les Conseillers ont rang de Sous-directeurs.

PARAGRAPHE 3 : DU SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

Article 16 : Le Service des Finances et du Matériel est chargé :

- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de la Direction de la Justice militaire en relation avec la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Forces Armées ;
- de tenir la comptabilité matières et celle des deniers ;
- d'assurer le soutien logistique de la Direction de la Justice militaire ;
- de gérer et d'entretenir les infrastructures mises à la disposition de la Justice Militaire ;
- d'assurer le contrôle administratif et la vérification des comptes de la Direction de la Justice militaire.

Article 17 : Le Service des Finances et du Matériel est dirigé par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef du Service des Finances et du Matériel. Il a rang de Sous-directeur.

Article 18 : Le Service des Finances et du Matériel comprend :

- une Division Budget-Finances ;
- une Division Matériel.

SOUS-SECTION 4 : DES SOUS-DIRECTIONS

Article 19 : La Direction de la Justice Militaire comprend :

- la Sous-direction Ressources humaines ;
- la Sous-direction Affaires judiciaires ;
- la Sous-direction Contentieux des Armées.

PARAGRAPHE 1 : DE LA SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

Article 20 : La Sous-direction Ressources humaines est chargée :

- de planifier les besoins en personnel de la Justice Militaire ;
- d'identifier les besoins en recrutement et en formation des magistrats militaires, greffiers, secrétaires de greffe et huissiers appariteurs ;
- d'élaborer les plans de formation du personnel de la Justice militaire ;
- de suivre la formation initiale des magistrats, greffiers et secrétaires de greffe et de parquets militaires ;
- de gérer et d'administrer le personnel de la Justice militaire ;
- de gérer le fichier casier judiciaire des militaires en collaboration avec la Direction des Ressources humaines des Armées et procéder à sa mise à jour régulière avec les juridictions ;
- d'assurer le suivi et la mise à jour des données relatives au personnel de la Direction de la Justice militaire dans le Système Intégré de Gestion du Personnel de la Défense ;

Article 21 : La Sous-direction Ressources humaines est dirigée par un Officier supérieur qui porte le titre de Sous-directeur Ressources humaines.

Article 22 : La Sous-direction Ressources humaines comprend :

- une Division Gestion du personnel ;
- une Division Recrutement, Formation et Emploi ;
- une Division Chancellerie.

PARAGRAPHE 2 : DE LA SOUS-DIRECTION AFFAIRES JUDICIAIRES

Article 23 : La Sous-direction Affaires judiciaires est chargée :

- d'émettre des avis sur les questions relatives aux poursuites à l'encontre des militaires, leurs complices et coauteurs civils ;
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au droit pénal et à la procédure pénale ;
- de tenir des statistiques relatives aux activités des juridictions militaires ;
- de donner des réponses aux questions soulevées à l'occasion de l'exercice des missions de police dans les matières pénales et opérationnelles ;
- de donner un avis technique sur toutes les questions juridiques relevant des Forces Armées ;
- d'assurer la tenue, la conservation et l'exploitation des archives provenant de la Direction de la Justice militaire et des juridictions militaires ;

- d'assurer le suivi des militaires dans les établissements pénitentiaires militaires ou dans les quartiers militaires d'une maison d'arrêt ;
- d'assurer le suivi des dossiers des militaires mis à la disposition de la Justice pour les infractions de droit commun.

Article 24 : La Sous-direction Affaires Judiciaires est dirigée par un Officier Supérieur Magistrat militaire qui porte le titre de Sous-directeur Affaires judiciaires.

Article 25 : La Sous-direction Affaires Judiciaires comprend :

- une Division des Affaires pénales ;
- une Division de l'Appui juridique ;
- une Division de Suivi des militaires condamnés ou poursuivis.

PARAGRAPHE 3 : DE LA SOUS-DIRECTION CONTENTIEUX DES ARMEES

Article 26 : La Sous-direction Contentieux des Armées est chargée :

- de participer à la défense des intérêts du Ministère en charge des Forces Armées devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- d'étudier les décisions de justice pour éventuels exercices de recours ;
- de proposer le règlement transactionnel des dommages causés ou subis par le personnel et les organismes du ministère en charge des Forces Armées, ainsi que la protection juridique des agents militaires et civils dudit ministère ;
- de fournir l'assistance juridique et judiciaire nécessaires aux personnels des Forces Armées, victimes de menaces, violences, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de veiller à la réparation du préjudice qui en est résulté ;
- de recenser et suivre toutes les affaires contentieuses dont elle est saisie par l'intermédiaire des Etats-majors et Directions de services, des Avocats et toute autre personne physique ou morale ;
- d'entretenir des rapports de collaboration avec la Direction générale du Contentieux de l'Etat ainsi que toutes les structures administratives et judiciaires impliquées dans la gestion des dossiers contentieux ;
- de fournir l'assistance juridique et judiciaire pour les poursuites intentées contre les militaires en cas de faute de service ;
- d'engager les poursuites ou d'accomplir toutes les diligences nécessaires, directement ou par constitution d'avocat, devant les juridictions pour la défense des intérêts des Forces Armées ;
- de suivre les affaires pendantes devant toutes les juridictions ;
- d'étudier les dossiers pouvant faire l'objet de règlement à l'amiable et les recours gracieux et/ou hiérarchiques avec proposition de solutions au commandement.

Article 27 : La Sous-direction Contentieux des Armées est dirigée par un Officier supérieur Magistrat militaire qui porte le titre de Sous-directeur Contentieux des Armées.

Article 28 : La Sous-direction Contentieux des Armées comprend :

- une Division du Contentieux;
- une Division juridique.

SOUS-SECTION 5 : DE L'INSPECTION

Article 29 : L'Inspection de la Justice militaire est chargée:

- de contrôler et d'inspecter toutes les structures de la Direction ;
- de contrôler et d'inspecter les Juridictions militaires ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des manuels de procédures ;
- de veiller sur l'éthique et la déontologie des Magistrats militaires.

Article 30 : L'Inspection est dirigée par un Officier général ou supérieur Magistrat militaire qui porte le titre d'Inspecteur en Chef de la Justice militaire. Il est, par ordre de préséance, la troisième personnalité du service.

Article 31 : L'Inspecteur en Chef est assisté d'Officiers supérieurs qui portent le titre d'Inspecteurs de la Justice militaire. Ils ont rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Article 32 : Les Sous-directions et l'Inspection disposent chacune d'un Secrétariat.

SECTION II : DE L'ECOLE DE PERFECTIONNEMENT DE LA JUSTICE MILITAIRE

Article 33 : L'Ecole de Perfectionnement de la Justice militaire est un service rattaché à la Direction de la Justice militaire.

Elle est chargée :

- d'assurer la formation continue des magistrats, greffiers et secrétaires de greffe et de parquets militaires ainsi que la formation des Conseillers juridiques militaires;
- d'assurer la formation des officiers, sous-officiers et militaires de rang des Forces armées en Droit international humanitaire, à la connaissance de la police judiciaire militaire, les infractions spécifiquement militaires et la procédure suivie devant les juridictions militaires du Mali ;
- d'élaborer et de mettre à jour les programmes de formation ainsi que les documents de l'instruction en liaison avec la Sous-Direction Ressources humaines.

Article 34 : L'Ecole de Perfectionnement de la Justice militaire est dirigée par un Officier supérieur Magistrat militaire ou par un Magistrat de l'ordre judiciaire qui porte le titre de Directeur de l'Ecole de Perfectionnement de la Justice militaire. Il a rang de Sous-directeur.

Le Directeur de l'Ecole de Perfectionnement de la Justice militaire est secondé par un adjoint, Officier supérieur Magistrat qui porte le titre de Directeur des Etudes. Il a rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Article 35 : Un décret du Président de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Perfectionnement de la Justice militaire.

Article 36 : L'Inspecteur en Chef, le Chef de Cabinet, les Conseillers, le Chef de Service des Finances et du Matériel, les Sous-directeurs et le Directeur de l'Ecole de Perfectionnement de la Justice militaire sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 37 : Les Inspecteurs, les Chefs de Divisions, le Chef de Cellule de Communication et le Directeur des Etudes de l'Ecole de Perfectionnement de la Justice Militaire sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Directeur de la Justice militaire.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 38 : Le Directeur de la Justice militaire participe à l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de Justice militaire. Il élabore, soumet et met en œuvre la politique des Forces Armées en matière de Justice militaire. Le ministre chargé des Forces Armées valide ladite politique.

Article 39 : Le Directeur de la Justice militaire rend compte au ministre chargé des Forces Armées de l'exécution des activités de la direction et des juridictions militaires.

Article 40 : Sous l'autorité du Directeur de la Justice militaire, les Sous-directeurs, le Chef de Cabinet et le Chef du Service des Finances et du Matériel préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence. Ils procèdent à l'évaluation périodique de leurs activités, coordonnent et contrôlent celles des divisions.

Article 41 : Les Chefs de Divisions fournissent les éléments indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, établissent des rapports d'activités.

Article 42 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice militaire.

Article 44 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice militaire.

Article 45 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0666/PT-RM DU 09 NOVEMBRE
2022 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2022-039 du 27 octobre 2022 portant création de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général de Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'État-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.

Article 2 : La Direction centrale du Service de Santé des Armées est placée sous l'autorité du Chef d'État-major général des Armées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La Direction centrale du Service de Santé des Armées comprend :

- l'Organe de Commandement ;
- des Services rattachés ;
- des Directions régionales.

SECTION I : DE L'ORGANE DE COMMANDEMENT

Article 4 : L'Organe de Commandement de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées comprend :

- un Directeur central ;
- un Directeur central Adjoint ;
- des Organes en Staff ;
- des Sous-directions ;
- une Inspection.

SOUS-SECTION 1 : DU DIRECTEUR CENTRAL

Article 5 : La Direction centrale du Service de Santé des Armées est dirigée par un Officier général ou supérieur du Service de Santé des Armées, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 6 : Le Directeur central du Service de Santé des Armées est chargé de concevoir, diriger, coordonner et de contrôler les activités de toutes les structures de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.

Il est responsable :

- de la définition des éléments de la politique de soutien sanitaire de Forces Armées ;
- de l'élaboration des règles d'emploi, de manœuvre et d'instruction de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- de l'élaboration de la doctrine d'emploi de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- du recrutement, de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle du personnel de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- de l'administration et de la gestion du personnel de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- de la bonne répartition des équipements et infrastructures de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- de l'utilisation rationnelle du matériel.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste et qui porte le titre de Directeur central Adjoint du Service de Santé des Armées.

SOUS-SECTION 2 : DU DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT

Article 7 : Le Directeur central adjoint du Service de Santé des Armées est responsable de la coordination et du fonctionnement de la Direction centrale du Service de Santé des Armées sous la supervision du Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-directions ;
- de développer des activités de cohésion au sein de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral du personnel de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- de veiller à l'élaboration du rapport d'activité du service.

SOUS-SECTION 3 : DES ORGANES EN STAFF

Article 8 : Les Organes en Staff sont :

- un Cabinet ;
- un Service Financier ;
- des Conseillers.

PARAGRAPHE 1 : DU CABINET

Article 9 : Le Cabinet est chargé :

- de coordonner les travaux des secrétariats ;
- d'assurer les relations publiques et le service protocolaire de la Direction ;
- de tenir l'agenda du Directeur central du Service de Santé des Armées ;
- de préparer les discours et autres interventions du Directeur central du Service de Santé des Armées ;
- de gérer la communication de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- de réaliser et d'éditer une revue périodique ;
- de conserver les documents et les archives de la Direction.

Article 10 : Le Cabinet comprend :

- la Cellule de Communication ;
- le Centre de Documentation et d'Archives ;
- le Protocole ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Secrétariat général.

Article 11 : Le Cabinet est dirigé par un Officier supérieur du Service de Santé des Armées qui porte le titre de Chef de Cabinet. Il a rang de Sous-directeur.

La Cellule de Communication est dirigée par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef de Cellule de Communication. Il a rang de Chef de Division.

PARAGRAPHE 2 : DU SERVICE FINANCIER

Article 12 : Le Service financier est chargé :

- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du service ;
- de vérifier les comptes des formations de la Direction centrale du Services de Santé des Armées et d'exercer la surveillance administrative ;
- de tenir la comptabilité des ressources mises à la disposition de la Direction centrale du Services de Santé des Armées.

Article 13 : Le Service Financier comprend :

- une Division Budget et Finances ;
- une Division Surveillance administrative.

Article 14 : Le Service Financier est dirigé par un Officier Supérieur qui porte le titre de Chef du Service Financier. Il a rang de Sous-directeur.

PARAGRAPHE 3 : DES CONSEILLERS

Article 15 : Le Directeur Central du Service de Santé des Armées est assisté :

- d'un Conseiller juridique ;
- d'un Conseiller en Prospective.

Article 16 : Le Conseiller Juridique est chargé :

- d'assurer la conformité des documents de la Direction avec les lois et les textes en vigueur ;
- de conseiller les responsables de la Direction centrale du Service de Santé des Armées dans les domaines relevant du contentieux et de la justice ;
- de donner son avis sur les projets de texte élaborés au sein de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 17 : Le Conseiller en Prospective est chargé :

- d'assister le Directeur central par une étude prospective de la structure ;
- de mener des études sur l'organisation et les équipements ou tout autre sujet intéressant l'évolution du Service de Santé des Armées.

Article 18 : Les Conseillers sont nommés parmi les Officiers supérieurs. Ils peuvent aussi être choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » disposant des compétences requises.

SOUS-SECTION 4 : DES SOUS-DIRECTIONS

Article 19 : La Direction centrale du Service de Santé des Armées comprend :

- une Sous-direction Ressources humaines ;
- une Sous-direction scientifique et technique ;
- une Sous-direction Logistique.

PARAGRAPHE 1 : DE LA SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

Article 20 : La Sous-direction Ressources humaines est chargée :

- de définir et de planifier les besoins en personnel du Service de Santé des Armées ;
- de gérer et d'administrer le personnel du Service de Santé des Armées ;
- de planifier et de programmer les activités du service en matières de formation ;
- d'assurer le suivi des stagiaires du Service de Santé des Armées au Mali et à l'étranger ;
- d'assurer le suivi et la mise à jour des données relatives au personnel de la Direction centrale du Service de Santé des Armées dans le Système intégré de Gestion du Personnel de la Défense ;
- de participer à la mobilisation du personnel et à son suivi administratif.

Article 21 : La Sous-direction Ressources humaines comprend :

- une Division Gestion du Personnel ;
- une Division Chancellerie et Contentieux ;
- une Division Recrutement, Formation et Emploi.

PARAGRAPHE 2 : DE LA SOUS-DIRECTION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 22 : La Sous-direction scientifique et technique est chargée :

- de définir le niveau d'engagement de l'élément santé dans le dispositif du soutien des unités combattantes en fonction de leur volume et de leur degré d'engagement ;
- de préparer et de planifier les activités liées aux opérations ;
- de programmer, de préparer et d'exécuter les activités de préparation opérationnelle de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- d'orienter et de coordonner des activités scientifiques et techniques dans tous les domaines de compétence du service ;
- de participer à la réalisation des travaux de prospective, d'étude et d'aide à la décision ;
- d'assurer la cohérence d'ensemble des politiques sectorielles et des actions entreprises ;
- de planifier et de programmer les activités du service ;
- d'étudier tous les dossiers techniques au niveau du Service de Santé des Armées ;
- d'assurer la documentation et la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication, en coordination avec le service chargé de l'informatique des armées.

Article 23 : La Sous-direction scientifique et technique comprend :

- une Division Formation technique et Recherche ;
- une Division Planification et Statistique ;
- une Division Documentation et Technologie de l'Information et de la Communication ;
- un Centre de Planification des Opérations de Santé, en abrégé CPOSa.

La Sous-direction scientifique et technique est dirigée par un médecin ou pharmacien Officier supérieur.

PARAGRAPHE 3 : DE LA SOUS-DIRECTION LOGISTIQUE

Article 24 : La Sous-direction Logistique est chargée :

- d'assurer la gestion du matériel roulant et le transport du personnel de la Direction centrale du Services de Santé des Armées ;
- de mettre en œuvre la politique hospitalière ;
- de participer à la gestion du patrimoine immobilier de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'approvisionnement du service et de ravitaillement de l'ensemble des unités en produits pharmaceutiques et en équipements ;
- de tenir la comptabilité matières.

Article 25 : La Sous-direction Logistique comprend :

- une Division Approvisionnement, Ravitaillement et Gestion des Stocks ;
- une Division Matériel, Transport et Infrastructures.

Article 26 : Les Sous-directions sont commandées par des Officiers supérieurs qui prennent les titres suivants :

- Sous-directeur Ressources humaines ;
- Sous-directeur scientifique et technique ;
- Sous-directeur Logistique.

SOUS-SECTION 5 : DE L'INSPECTION

Article 27 : L'Inspection est chargée :

- de contrôler et d'inspecter toutes les structures de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des manuels de procédures ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière de santé ;
- de mener des études et réflexions stratégiques sur l'évolution du Service de Santé des Armées ;
- de suivre et d'évaluer les activités du service.

Article 28 : L'Inspection est commandée par un Officier général ou supérieur qui porte le titre d'Inspecteur en Chef du Service de Santé des Armées. L'Inspecteur en Chef est, par ordre de préséance, la troisième personnalité de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.

Article 29 : L'Inspecteur en Chef est assisté d'Officiers supérieurs qui portent le titre d'Inspecteurs du Service de Santé des Armées. Ils ont rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Article 30 : Les Sous-directions et l'Inspection disposent chacune d'un Secrétariat.

SECTION II : DES SERVICES RATTACHES

Article 31 : Les Services rattachés à la Direction centrale du Service de Santé des Armées sont :

- des Centres Médico-chirurgicaux des Armées ;
- des Centres médicaux principaux ;
- une Polyclinique des Armées ;
- un Centre de Transfusion Sanguine des Armées ;
- une École de Santé des Armées ;
- un Institut de Recherche en Santé des Armées ;
- un Service vétérinaire des Armées.
- des Régiments de santé.

Article 32 : Les Centres Médico-chirurgicaux des Armées et les Centres médicaux principaux sont chargés :

- de participer au soutien sanitaire des Forces Armées ;
- d'assurer le service hospitalier dans leur domaine de compétence ;
- de participer à l'effort de développement sanitaire du pays.

Article 33 : Un arrêté du ministre chargé des Forces armées fixe la liste, l'emplacement, le nombre et le niveau de référence des Centres Médico-chirurgicaux des Armées et des Centres médicaux principaux.

Article 34 : La Polyclinique des Armées est chargée :

- d'assurer la prise en charge médico-chirurgicale des malades et blessés de guerre ;
- d'assurer la gestion du stress post traumatique avant, pendant et après engagement ;
- d'assurer la prise en charge médico-chirurgicale des militaires et des civils en tout temps.

Article 35 : Le Centre de Transfusion Sanguine des Armées est chargé :

- de collecter le sang et ses composants ;
- de préparer, conserver, distribuer et délivrer aux armées les produits sanguins labiles qui leur sont nécessaires ainsi qu'à d'autres structures sous conditions.

Article 36 : L'École de Santé des Armées est chargée :

- d'assurer la formation du personnel ;
- de participer à la recherche dans le domaine de la santé.

Article 37 : L'Institut de Recherche en Santé des Armées est chargé :

- de mener des activités de recherche dans le domaine de la santé ;
- de favoriser l'adaptation du combattant à son environnement ;
- de prévenir les accidents et de protéger les combattants des maladies réactionnelles ;
- de prévenir les risques, de diagnostiquer et de traiter les affections liées aux radiations nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- de participer à la prévention et au traitement des maladies infectieuses.

Article 38 : Le Service vétérinaire des Armées est chargé :

- d'assurer la médecine préventive et curative des animaux des armées et des directions de service ;
- de contribuer à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale.

Article 39 : Les Régiments de Santé sont chargés :

- d'administrer le personnel des domaines de la santé ;
- de fournir le personnel aux unités des Forces Armées engagées dans les opérations ou en mission organique ;
- de mettre en œuvre les directives de préparation opérationnelle des unités de santé ;
- de participer à la gestion et à l'administration des unités.

Article 40 : Le Régiment de Santé est commandé par un Officier supérieur du Service de Santé des Armées qui porte le titre de Commandant de Régiment de Santé.

Le Commandant de Régiment est secondé par un Officier supérieur du Service de Santé des Armées qui porte le titre de Commandant en Second de Régiment.

Article 41 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées crée et fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Régiments de Santé.

Article 42 : Les Services rattachés sont dirigés par les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires Officiers supérieurs du Service de Santé des Armées. Ils ont rang de Sous-directeur.

Article 43 : Un décret du Président de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de chacun des Services rattachés.

SECTION III : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 44 : La Direction régionale du Service de Santé des Armées est chargée :

- d'appliquer la politique sectorielle de soutien sanitaire dans la région sanitaire ;
- d'appliquer les orientations et les directives du Directeur central du Service de Santé des Armées ;
- de participer à la formation et à la recherche dans le domaine de la santé.

Article 45 : La Direction régionale du Service de Santé des Armées est commandée par un Officier supérieur médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste de la Direction centrale du Service de Santé des Armées qui porte le titre de Directeur régional du Service de Santé des Armées.

Article 46 : Un décret du Président de la République crée et fixe l'organisation, les modalités de fonctionnement et le ressort territorial des Directions régionales du Service de Santé des Armées.

Article 47 : Les Sous-directeurs, l'Inspecteur en Chef, les Directeurs des Services rattachés, les Chefs de Cabinet et du Service Financier, les Conseillers et les Directeurs régionaux du Service de Santé des Armées sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 48 : Les Chefs de Division, les Inspecteurs, les Commandants de Régiment de Santé et le Chef de Cellule de Communication sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 49 : Le Directeur central du Service de Santé des Armées élabore, soumet et met en œuvre la politique de soutien sanitaire des Forces Armées maliennes. Le ministre chargé des Forces Armées valide cette politique après avis du Chef d'Etat-major général des Armées.

Article 50 : Le Directeur central du Service de Santé des Armées rend compte au Chef d'Etat-major général des Armées, notamment, de la capacité et de la disponibilité opérationnelle de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.

Article 51 : Sous l'autorité du Directeur, l'Inspecteur en Chef, les Sous-directeurs, le Chef de Cabinet, les Conseillers, le Chef du Service financier et les Commandants de Régiment préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs compétences et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre. Les Sous-directeurs coordonnent et contrôlent les activités de leurs Divisions.

Article 52 : Les Chefs de Division fournissent les éléments d'informations indispensables à la préparation des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur section respective.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.

Article 54 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°06-0563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale des Services de Santé des Armées.

Article 56 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0667/PT-RM DU 09 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA METEOROLOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des établissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de création, de l'organisation et
du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012
portant création de l'Agence nationale de Météorologie ;

Vu le Décret n°2012-127/P-RM du 27 février 2012 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie,
en qualité de :

1. Représentant des Pouvoirs publics :

- Monsieur **Modibo SACKO**, représentant du Ministère
en charge de l'Environnement ;
- Madame **MAIGA Assa NIARE**, représentante du
Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- Madame **TRAORE Fatoumata COULIBALY**,
représentante du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Monsieur **Damassa BOUARE**, représentant du Ministère
en charge de l'Eau ;
- Madame **Assitan HAIDARA**, représentante du Ministère
en charge de la Protection civile ;
- Monsieur **Bakary COULIBALY**, représentant du
Ministère en charge des Finances ;
- Monsieur **Adama CAMARA**, représentant du Ministère
en charge de l'Elevage et de la Pêche ;
- Colonel **Drissa KONE**, Directeur général de l'Agence
nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;

2. Représentant des usagers :

- Monsieur **Sanoussi Bouya SYLLA**, représentant de
l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du
Mali (APCAM) ;

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, représentant du
personnel de l'Agence nationale de la Météorologie.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0668/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2022 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à changer de nom :

1. Madame **Aminata SAMAKE** porte le nom de famille **SOGOBA** en remplacement de **SAMAKE** ;
2. Monsieur **Madala FOFANA** porte le nom de famille **DIANKA** en remplacement de **FOFANA** ;
3. Madame **Oura ALIOU** porte le nom de famille **DIALLO** en complément à **ALIOU** ;
4. Monsieur **Idrissa DIAWARA** porte le nom de famille **DIAKITE** en remplacement de **DIAWARA** ;
5. Monsieur **Mahamane Ibrahim MAIGA** porte le nom de famille **GASSAMBA** en remplacement de **MAIGA** ;
6. Monsieur **Diakalia DIOURTE** porte le nom de famille **DEMBELE** en remplacement de **DIOURTE** ;
7. Monsieur **Issouf TOURE** porte le nom de famille **CISSE** en remplacement de **TOURE** ;
8. Monsieur **Makan FALL** porte le nom de famille **COULIBALY** en remplacement de **FALL** ;
9. Madame **Habibatou TOURE** porte le nom de famille **SAMAKE** en remplacement de **TOURE** ;
10. Monsieur **Arna KANTE** porte le nom de famille **SANGARE** en remplacement de **KANTE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

DECRET N°2022-0669/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2022 PORTANT REVOCATION DU MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE KADIANA DANS LE CERCLE DE KOLONDIÉBA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment la demande d'explication du Préfet adressée au Maire et le rapport du Préfet du Cercle de Kolondiéba sur les faits reprochés au Maire de ladite Commune,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Zoumana SANGARE**, Maire de la Commune rurale de Kadiana, Cercle de Kolondiéba, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves contraires aux devoirs de sa charge, notamment le non versement des frais d'édilité d'un montant de huit millions trois cent soixante mille (8 360 000) francs CFA, le non reversement à la Perception d'un montant de cinquante un millions deux cent quatre-vingt-cinq mille (51 285 000) francs CFA issus de l'indemnisation des infrastructures communales affectées par la réalisation de la route Zantiébougou-Kadiana (frontière ivoirienne), le non reversement d'une partie des fonds reçus de la vente des places du marché aux abords de la route Zantiébougou-Kadiana d'un montant de huit cent vingt mille (820 000) francs CFA ainsi que le retrait et l'affectation irréguliers de parcelles de terrains de particuliers.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0670/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, en qualité de :

Conseiller technique :

- Commissaire divisionnaire de Police **Jean Marie DRABO** ;

Chargés de mission :

- Commissaire divisionnaire de Police **Hawa COULIBALY** ;

- Commandant **Adama DIAKITE**, de la Garde nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0175/PT-RM du 12 décembre 2020 portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, en ce qui concerne le **Colonel-major Oumar MAIGA**, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0671/PT-RM DU 09 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
CABINET DU MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **DIALLO Mariam TOURE**, Ingénieur en Génie industriel, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre des Transports et des Infrastructures.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0672/PT-RM DU 09 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR
A L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Simone DIARRA**, N°Mle 999-79-A, Administrateur de l'Action sociale, est nommée Inspecteur à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0673/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI (ASAM-SA)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Chicago le 07 décembre 1994 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ;

Vu le Règlement n°01-2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°01-2003/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant code de l'aviation civile ;

Vu le Décret n°2011-600/P-RM du 16 septembre 2011 relatif à l'assistance en escale dans les aéroports ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Jean-Claude SIDIBE**, Avocat à la Cour, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0979/P-RM du 31 décembre 2021 portant nomination de Monsieur **Mamadou Hachim KOUMARE**, Ingénieur de l'Aviation civile, en qualité de **Président du Conseil d'Administration** de l'Assistance aéroportuaire du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0674/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION AU GRADE D'INSPECTEUR
GENERAL DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE
L'EDUCATION SURVEILLEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des
fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services
pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2017-0468/P-RM du 12 juin 2017 fixant
les modalités d'application de la Loi n°2016-031 du 07
juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du Cadre de
la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education
surveillée ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Diakariaou DOUMBIA, N°Mle
961-68-M, Inspecteur divisionnaire des Services
pénitentiaires et de l'Education surveillée, est nommé
Inspecteur général des Services pénitentiaires et de
l'Education surveillée.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 09 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0675/PM-RM DU 10 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION D'UN ANALYSTE AU
CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION DU
MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE
REPONSE AUX RISQUES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020
portant création du Centre national pour la Coordination
du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux
Risques ;

Vu le Décret n°2018-0543/P-RM du 05 juillet 2018, modifié, fixant les avantages accordés au personnel du Centre national pour la Coordination du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0124/P-RM du 10 mars 2020 fixant le cadre organique du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Sékou DOUMBIA**, de la Gendarmerie nationale, est nommé **Analyste Sécurité Défense** au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 novembre 2022

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0677/PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N° 1252 ET N° 1253, DU CERCLE DE BOUGOUNI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n° 2018-0659/P-RM du 08 août 2018 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme et de construction ;

Vu Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont affectées, au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, les parcelles de terrain, objet des Titres Fonciers n°1252 et n°1253 du Cercle de Bougouni de superficies respectives de 202ha 78a 31ca et de 191ha 41a 88ca, sises à Faragouaran, Commune rurale du même nom, Cercle de Bougouni.

Article 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente affectation, sont destinées à satisfaire les besoins de réhabilitation du village de Faragouaran, Chef-lieu de la Commune rurale de même nom.

Article 3 : Les conditions et charges de la présente affectation font l'objet d'une convention assortie d'un cahier des charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune rurale de Faragouaran.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Bougouni procède à l'inscription de cette affectation au livre foncier du Cercle de Bougouni au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de
l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2022-0678/PT-RM DU 16 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL NIANANKORO FOMBA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, portant Loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-017 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Nianankoro FOMBA ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-341/P-RM du 07 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Cheick Tidiane SYLLA**, N°Mle 120-019-K, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital Nianankoro FOMBA.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2019-1033/P-RM du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle 0120-018-J, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0679/PT-RM DU 16 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-020 du 14 juillet 2003 portant création de
l'Hôpital Fousseyni DAOU ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-345/P-RM du 07 août 2003, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Hôpital Fousseyni DAOU ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Médecin Colonel-major **Seydou Alassane
COULIBALY** est nommé **Directeur général** de l'Hôpital
Fousseyni DAOU.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-
0886/P-RM du 02 décembre 2014 portant nomination de
Monsieur **Toumani CONARE**, N°Mle 980-43-J, Médecin,
en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital Fousseyni
DAOU de Kayes, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0680/PT-RM DU 16 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de
traitement des personnels occupant certains emplois dans
les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Ambassadeurs** dans les Missions diplomatiques ci-après :

1. Ambassade du Mali à Tunis (Tunisie) :

- Monsieur **Moussa SY**, N°Mle 751-20-H, Journaliste-Réalisateur ;

2. Ambassade du Mali à Genève (Confédération de Suisse) :

- Monsieur **Abdoulaye TOUNKARA**, N°Mle 984-30-V, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0681/PT-RM DU 16 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION D'ATTACHES DE
DEFENSE AUPRES DES AMBANSADES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Attachés de Défense** auprès des Ambassades ci-après :

1. **Ambassade du Mali à Conakry** :
- Colonel-major **Seydou Mamadou KONE** ;
2. **Ambassade du Mali à Nouakchott** :
- Colonel **Ibrahima SANOGO** ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0682/PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant Code communautaire de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé un organisme ad hoc indépendant appelé « Commission d'Enquête ».

Cette Commission est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 2 : La Commission d'Enquête est chargée :

- de mener les enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation civile survenus sur le territoire du Mali ;
- de participer aux enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation civile survenus sur d'autres territoires et intéressant le Mali ;

- de définir la stratégie de conduite de l'enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- de formuler des recommandations de sécurité pour la prévention des accidents et incidents d'aviation civile ;
- d'informer et de communiquer sur les enquêtes techniques d'accidents et d'incidents d'aviation civile ;
- d'élaborer, de diffuser des rapports d'enquête et de veiller à leur conservation ;
- de proposer au ministre chargé de l'aviation civile toute modification de la réglementation en matière d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile, notamment la préservation des éléments de cette enquête, dans le respect des engagements internationaux pris par le Mali.

La Commission d'Enquête mène l'enquête en toute indépendance et sans restriction, conformément aux dispositions du présent décret. Cette enquête comprend notamment :

- la collecte, l'enregistrement et l'analyse de tous les renseignements pertinents sur l'accident ou l'incident en question ;
- la protection de certains éléments d'enquête sur les accidents et les incidents, comme prévu à l'article 32 du présent décret ;
- la formulation de recommandations de sécurité, s'il y a lieu ;
- la détermination des causes et/ou des facteurs contributifs, si possible ;
- l'élaboration du rapport final d'enquête ;
- l'inspection des lieux de l'accident, l'examen de l'épave, la collecte des déclarations des témoins, si c'est matériellement possible.

L'étendue de l'enquête et la procédure à suivre pour sa réalisation sont déterminées par la Commission d'Enquête en fonction des leçons qu'elle pourrait en tirer pour améliorer la sécurité.

Dans le cadre des enquêtes techniques, la Commission d'Enquête est indépendante de sa tutelle, de toute autorité nationale, de l'administration en charge de la certification et de la surveillance continue des exploitants aériens ainsi que de toute autre entité qui pourrait entraver la conduite ou l'objectivité de ces enquêtes.

Article 3 : Les enquêtes menées en vertu des dispositions du présent décret ont pour objectif la détermination de la cause des accidents ou incidents en vue de les prévenir.

Toutefois, toute procédure judiciaire ou administrative qui vise à situer une responsabilité ou une faute doit être distincte de ces enquêtes.

Les éléments d'enquête sur les accidents et incidents ne peuvent pas être utilisés à des fins de procédures disciplinaires civiles, administratives ou pénales contre le personnel d'exploitation ou des organisations du domaine aérien.

CHAPITRE II : DU STATUT ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'organisme chargé, en application de l'article 225 du Code de l'Aviation civile, de procéder aux enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents d'aviation civile est un organisme ad hoc indépendant, appelé « Commission d'Enquête ». Cet organisme est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 5 : La Commission d'Enquête comprend :

- un Président ;
- six (06) enquêteurs techniques pour une enquête mineure ;
- quatorze (14) enquêteurs techniques pour une enquête majeure ou complexe ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires sociales ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- des représentants accrédités des Etats impliqués dans l'accident ;
- des représentants des Etats de conception, de l'exploitant, d'immatriculation et du constructeur ;
- un agent technique et un agent administratif mis à la disposition de la Commission pendant la durée de l'enquête sur demande motivée du Président.

Les enquêteurs techniques, les agents techniques et administratifs agissent sous l'autorité du Président de la Commission d'Enquête et ne rendent compte qu'à lui.

Article 6 : Le Président de la Commission d'Enquête est nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, parmi les ingénieurs des corps techniques de l'aviation civile ou pilotes de ligne ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'aviation civile.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les attributions et les conditions d'exercice de la fonction de Président de la Commission d'Enquête.

Le Président de la Commission assure la continuité du service dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 13 à la Convention de Chicago.

Il a un mandat de trois (03) ans, renouvelable. En cas de force majeure ou d'empêchement affectant l'exécution des missions qui lui sont assignées, il est mis fin à son mandat.

Article 7 : La mission d'enquête accidents ou incidents d'aviation civile se déroule en deux étapes :

- une phase d'enquête de premières informations ;
- une phase d'enquête technique menée sur la base des conclusions de l'enquête de premières informations.

SECTION II : DES CONDITIONS DE DESIGNATION DES ENQUETEURS ET D'EXERCICE DES ENQUETES

Article 8 : A la suite d'un accident ou incident, une enquête de premières informations est menée. Elle est réalisée par des agents des services techniques de l'aviation civile appelés Enquêteurs de premières informations.

Les Enquêteurs de premières informations sont désignés sur proposition du Président de la Commission, parmi le personnel technique de l'aviation civile ayant au moins cinq (05) ans d'expérience. Ils sont nommés et habilités pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par décision du ministre chargé de l'aviation civile, pour effectuer les opérations d'enquêtes conformément au Chapitre II du Titre III du Livre VII du Code de l'Aviation civile.

Placés sous l'autorité du Président de la Commission, les Enquêteurs de premières informations ne rendent compte qu'à lui.

Les services techniques de l'aviation civile au niveau de chaque Région et du District de Bamako doivent être dotés d'au moins un enquêteur de premières informations.

Article 9 : Les Enquêteurs de premières informations sont habilités par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Sur demande motivée du Président de la Commission d'Enquête, il retire l'habilitation d'un enquêteur.

Article 10 : Les Enquêteurs de premières informations doivent avoir des compétences techniques et la maîtrise des aspects de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile nécessaires à l'exercice des fonctions pour lesquelles ils sont habilités.

Article 11 : Les membres de la Commission d'Enquête, les Enquêteurs de premières informations et les Experts sont tenus au secret professionnel.

Article 12 : Les enquêteurs techniques sont désignés par le Président de la Commission d'Enquête parmi le personnel technique de l'aviation civile justifiant de la capacité à accomplir la mission qui leur sera assignée, sous réserve de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de leur fonction.

Les conditions de qualification, d'expérience minimale et de maintien de compétence des enquêteurs techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 13 : En fonction du type d'accident ou d'incident objet de l'enquête, la Commission d'Enquête peut faire appel à des experts nationaux ou étrangers justifiant de compétences avérées dans les domaines :

- a) de la navigation aérienne ;
- b) de la conduite des aéronefs ;
- c) de l'exploitation technique des aéronefs ;
- d) de la construction aéronautique ;
- e) des aérodromes ;
- f) des licences du personnel navigant ;
- g) de la navigabilité des aéronefs ;
- h) de la médecine aéronautique ;
- i) des facteurs humains en aviation civile ;
- j) de la sûreté et de la sécurité de l'aviation civile.

La Commission d'Enquête peut également faire appel à des compétences particulières en rapport avec le type d'accident ou d'incident. Ces experts peuvent appartenir à des organismes homologues d'Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou d'organismes régionaux ou sous régionaux dont le Mali est membre ou associé.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE LA CONDUITE DES ENQUETES

Article 14 : Le ministre chargé de l'aviation civile ouvre une enquête et met en place une Commission d'Enquête à la suite de tout accident ou incident grave d'aviation civile et, le cas échéant, de tout autre incident d'aviation civile survenant sur le territoire malien ou intéressant le Mali. Elle intervient également lorsque les autorités maliennes acceptent la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Une enquête est ouverte pour une durée maximum de douze (12) mois.

Article 15 : Le Président de la Commission d'Enquête détermine le champ d'investigation et la procédure de l'enquête technique.

Article 16 : Le Président de la Commission d'Enquête peut déléguer l'organisation, la conduite et le contrôle de l'enquête technique à un Enquêteur désigné.

L'Enquêteur désigné est choisi parmi les enquêteurs techniques ayant au moins sept (07) ans d'expérience dans le domaine de l'aviation civile et ayant une qualification dans la conduite et la gestion des enquêtes relatives aux accidents et incidents d'aviation civile.

Article 17 : Le Président de la Commission ou l'Enquêteur désigné peut entreprendre toutes actions utiles en vue de la lecture et l'exploitation des enregistreurs, l'examen et/ou l'expertise des pièces et éléments d'aéronef le plus tôt possible.

Article 18 : L'Enquêteur désigné ou tout autre enquêteur technique désigné par ses soins accède, sans restriction et sans délai, à tous les éléments de preuve dans le cadre des enquêtes menées au titre du présent décret. A cet effet, il accède librement à l'épave et à tous les éléments pertinents, notamment les enregistreurs de bord et les dossiers du Service de Trafic Aérien (ATS). Il exerce un contrôle total sur ces éléments afin que le personnel autorisé qui participe à l'enquête procède, sans délai, à un examen détaillé.

Article 19 : Lorsqu'il en a connaissance, le Président de la Commission d'Enquête informe l'autorité judiciaire compétente de tout accident d'aviation civile survenu dans l'espace aérien malien et ayant entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes. Lorsque l'accident est survenu en dehors du territoire malien et a entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes de nationalité malienne, il informe le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 20 : A la suite d'un accident d'aviation civile, si une enquête judiciaire est ouverte, l'enquête technique et l'enquête judiciaire sont conduites séparément et de manière indépendante conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret ci-dessus.

Article 21 : Pour la communication des informations relatives à l'enquête technique, le Président de la Commission d'Enquête peut recourir aux moyens et supports qu'il estime appropriés.

Article 22 : Les destinataires des recommandations de sécurité disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de leur réception, fixé par le Président de la Commission, pour faire connaître à la Commission d'Enquête, les suites qu'ils entendent leur donner et le délai nécessaire pour leur mise en œuvre.

La Commission d'Enquête émet un avis sur les informations transmises par les destinataires des recommandations de sécurité conformément aux délais prévus au premier alinéa du présent article.

Article 23 : L'activité de la Commission d'Enquête prend fin à la publication du rapport final d'enquête ou à la publication de l'avis rendu par la Commission sur les suites que les destinataires des recommandations de sécurité entendent leur donner.

Si, après la clôture de l'enquête, même après la diffusion du rapport final, de nouveaux éléments de preuve importants deviennent disponibles, ou si les analyses initiales se révèlent erronées, le Président de la Commission d'Enquête rouvre l'enquête afin d'examiner les indices matériels nouveaux ou les analyses erronées. Selon les résultats de l'enquête après la réouverture, la Commission d'Enquête rectifie le compte rendu factuel de l'enquête et publie, le cas échéant, un rapport final révisé.

Article 24 : Le ministre chargé de l'aviation civile définit et met en œuvre un système permettant de collecter, d'évaluer, de traiter et de stocker, dans une base de données, les informations issues des comptes rendus d'événements ainsi que les informations relatives aux accidents et incidents mentionnés au Chapitre I du Titre III du Livre VII du Code de l'Aviation civile.

Le système de bases de données doit utiliser un format normalisé de façon à faciliter l'échange des données avec d'autres Etats ou structures.

SECTION II : DES DECLARATIONS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

Article 25 : Toute personne qui découvre une épave ou un élément d'aéronef est tenue d'en faire la déclaration sans délai aux forces de sécurité intérieure ou à l'autorité administrative la plus proche.

Article 26 : L'enquête technique de premières informations est ouverte dès réception, par les enquêteurs de premières informations, de la déclaration d'accident ou d'incident et/ou de la connaissance des éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

Le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour la mise à disposition des moyens et facilités aux enquêteurs de premières informations pour le démarrage de l'enquête de premières informations sans délai.

Article 27 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté, la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent faire l'objet d'une déclaration. Les incidents qui figurent sur cette liste comprennent au moins les incidents énumérés par les normes internationales en la matière.

Article 28 : Le commandant de bord d'un aéronef effectuant un vol dans l'espace aérien malien doit déclarer, sans délai, au responsable chargé de la circulation aérienne le plus proche ou au centre de contrôle régional avec lequel il est en liaison tout accident ou tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 27 ci-dessus, impliquant son aéronef dès qu'il le constate. Dans la mesure du possible, la déclaration précise si l'accident ou l'incident a causé des dommages aux personnes ou aux biens.

Si le commandant de bord est empêché de faire cette déclaration, celle-ci est faite, sans délai, à la Commission d'Enquête selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 32 du présent décret par l'exploitant de l'aéronef, le président de l'aéroclub dont dépend l'aéronef ou le propriétaire de l'aéronef.

Lorsque l'accident ou l'incident est survenu hors de l'espace aérien malien à un aéronef immatriculé au Mali ou exploité par une personne physique ou morale dont le siège ou le principal établissement y est situé, la déclaration est faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 29 : Dans les organismes ou entreprises mettant en œuvre des procédures d'information agréées, certifiées ou reconnues par l'Etat malien comme garantissant la préservation et la bonne transmission de l'information, la déclaration d'accident ou d'incident reçue par un agent peut être transmise par son employeur à la Commission d'Enquête selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 27 du présent décret.

Article 30 : Les agents chargés du contrôle ou de l'information de la circulation aérienne générale informent le ministre chargé de l'aviation civile et le Président de la Commission d'Enquête, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 32 du présent décret de tout accident ou de tout incident prévu par l'arrêté mentionné à l'article 27 du présent décret et dont ils sont informés ou qu'ils constatent.

Article 31 : Les dirigeants des sociétés assurant l'entretien, la révision et la classification des aéronefs ainsi que de tous leurs éléments, et dont le siège ou le principal établissement est situé au Mali déclarent, sans délai, au ministre chargé de l'aviation civile et au Président de la Commission d'Enquête, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 32 du présent décret, dès qu'ils en ont connaissance, tout accident ou tout incident prévu par l'arrêté mentionné à l'article 27 du présent décret et impliquant ces aéronefs ou leurs éléments.

Article 32 : Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les modalités de la déclaration d'accident ou d'incident et le traitement y réservé en indiquant :

- l'organisme ou le service et ses agents auprès desquels la déclaration doit être faite ou transmise ainsi que leurs coordonnées ;
- les modes de déclaration et de transmission de l'information ;
- le contenu de la déclaration ;
- la procédure permettant à la Commission d'Enquête de prendre connaissance sans délai de la déclaration, en particulier, en cas d'accident ou d'incident ;
- la procédure permettant de porter, sans délai, à la connaissance des enquêteurs de premières informations et de la Commission, la déclaration d'accident ou d'incident ainsi que les autres éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

SECTION III : DE LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION ET DES ELEMENTS D'ENQUETE SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS

Article 33 : Le contenu des enregistreurs et les résultats des autopsies et examens médicaux effectués dans le cadre de l'enquête technique ne sont pas divulgués et ne sont exploités exclusivement que pour la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident ainsi que pour la compréhension des recommandations de sécurité.

Lorsque la Commission d'Enquête mène l'enquête sur un accident ou un incident, elle ne communique aucun des éléments décrits ci-dessous à d'autres fins, à moins que l'autorité compétente désignée ne détermine, conformément au droit national et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, que leur divulgation ou utilisation l'emporte sur les incidences négatives qu'une telle mesure risque d'avoir, au niveau national et international, sur ladite enquête ou sur toute enquête future:

1) enregistrements de conversations et d'images du poste de pilotage et toutes transcriptions de ces enregistrements;
2) éléments sous la garde ou le contrôle de la Commission d'Enquête sur les accidents,
à savoir :

- a)** toutes les déclarations obtenues de personnes par le service d'enquête dans le cours de ses investigations ;
- b)** toutes les communications entre les personnes qui ont participé à l'exploitation de l'aéronef ;
- c)** les renseignements d'ordre médical et privé concernant des personnes touchées par l'accident ou l'incident ;
- d)** les enregistrements et transcriptions d'enregistrements provenant des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
- e)** l'analyse des renseignements et opinions sur ces derniers, y compris les renseignements des enregistreurs de bord, provenant du service d'enquête sur les accidents et des représentants désignés des Etats participants ;
- f)** le projet de rapport final de l'enquête sur l'accident ou l'incident.

La décision de l'autorité compétente ci-dessus citée est basée sur des critères de mise en balance tels que spécifiés dans les indications pour la protection des éléments d'enquête sur les accidents et incidents en annexe au présent décret. Toutefois, le contenu audio des enregistrements de conversations du poste de pilotage et le contenu visuel et audio des enregistrements d'images du poste de pilotage ne sont pas divulgués au public.

Article 34 : Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure de la mise en œuvre de toutes actions utiles, notamment la mise en place d'un système de comptes rendus volontaires, de recueil et de traitement d'événements confidentiels et de retour d'expérience dans le cadre de la prévention des accidents et incidents d'aviation civile.

Sauf si elle s'est rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de la sécurité aérienne, aucune sanction ne peut être infligée à une personne qui rend compte volontairement, à la suite d'un accident ou d'un incident d'aviation civile ou tout type d'interruption d'anomalies ou de défaillance opérationnelle, de circonstance inhabituelle ayant une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident d'aéronef.

SECTION IV : DE LA PARTICIPATION AUX ENQUÊTES TECHNIQUES

Article 35 : Le Président de la Commission d'Enquête organise la participation malienne aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues aux conventions internationales.

Article 36 : Les Etats concernés par un accident ou un incident peuvent désigner des représentants accrédités et un ou plusieurs conseillers ou experts qui participent à l'enquête technique sous le contrôle de la Commission d'Enquête.

Le Président de la Commission fixe les règles de participation de ces représentants, conseillers ou experts dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Ces représentants, conseillers ou experts restent à la charge des Etats qui les désignent.

Article 37 : La Commission d'Enquête peut solliciter l'assistance d'organismes homologues ou d'autres services nationaux ou d'Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour :

1) la fourniture d'installations, d'équipements et d'appareils qui permettent :

- a) de procéder à l'expertise des débris d'épaves et des équipements de bord, ainsi que de tout autre objet présentant un intérêt pour l'enquête ;
- b) d'exploiter le contenu des enregistreurs de bord ;
- c) de mettre en mémoire et d'exploiter les données informatiques concernant les accidents d'aéronefs.

2) la formation des enquêteurs techniques et des enquêteurs de premières informations.

Article 38 : L'assistance prévue à l'article 37 est gratuite, hormis la prise en charge des frais de déplacement, à moins qu'elle ne nécessite pas la mobilisation de ressources importantes, dans ce cas, le financement des opérations est négocié entre les parties.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT

Article 39 : La prise en charge des enquêtes est assurée par le budget national.

Des ressources additionnelles peuvent provenir des organismes d'aviation civile dont le Mali est partie, des dons, appuis et subventions accordés et de toute ressource dont la Commission peut légalement disposer.

Le budget annuel de la Commission d'Enquête est élaboré par le Président de la Commission et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile. Le budget est destiné à assurer le fonctionnement de la Commission d'Enquête et la prise en charge financière des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de prise en charge du Président de la Commission d'Enquête, des enquêteurs techniques, des enquêteurs de premières informations (EPI) et des autres membres de la Commission d'Enquête.

Article 40 : Afin d'assurer le financement des enquêtes majeures dont les coûts sont susceptibles de dépasser le budget annuel de la Commission, le ministre chargé de l'Economie et des Finances met en place un fonds spécial dans les conditions fixées par les textes réglementaires en la matière. Ce fonds sera exclusivement réservé au financement de ces enquêtes.

Une régie d'avance sera mise en place, dans les conditions fixées par les textes réglementaires en la matière, en vue d'assurer la continuité des activités de la Commission d'Enquête.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2011-599/P-RM du 16 septembre 2011 portant organisation et fonctionnement des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile.

Article 42 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et
des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0683/PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°O	N°Me	Prénoms	Noms	Grades
01	46076	Yack	AG AHMED	Adjudant-Chef
02	28718	Iribéret	GUINDO	Adjudant
03	35210	Tiémoko	KEITA	Sergent
04	39547	Aboubacrine	AG MOHAMED	Caporal
05	36968	Mohamed	MAIGA	Caporal
06	37414	Henri	DARA	Caporal
07	35583	Mahamet	AG ALHOUSSENI	Caporal
08	36240	Souleymane Baba	TRAORE	Brigadier

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0684/PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Sergent **Kabiné CAMARA**, N°Mle 39803, de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0685/PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, de l'Adjudant-chef **Monzon DIARRA**, N°Mle 7712, de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0686/PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Lieutenant **Moussa MARICO**, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0687/PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Noms	Grades
01	44612	Mohamed	AG M'BAKOUA	1 ^{ère} Classe
02	54352	Massèlène	DEMBELE	1 ^{ère} Classe
03	52186	Sékinè	TIMBINE	1 ^{er} Cavalier
04	39478	Moussa Abderhamane	MAIGA	1 ^{er} Cavalier
05	51848	Sékou	SISSOKO	1 ^{er} CT
06	58291	Abdoulaye Fondo	CISSE	1 ^{er} CT
07	49942	Oumar	DJIRE	1 ^{er} CT
08	60376	Gabriel	COULIBALY	2 ^{ème} Classe
09	60593	Sékou	KONE	2 ^{ème} Classe
10	60987	Jean Joseph	DIARRA	2 ^{ème} Classe
11	60594	Seydou	KONE	2 ^{ème} Classe
12	60488	Sayon	KAMISSOKO	2 ^{ème} Classe
13	61653	Alex François	DIARRA	2 ^{ème} Classe
14	60436	Seydou	DEMBELE	2 ^{ème} Classe
15	61029/L	Soumaïla	DOUMBIA	2 ^{ème} Classe
16	60339	Sidiki Aboubacar	BAGAYOKO	2 ^{ème} Classe
17	61016	Yaya	DJINTA	2 ^{ème} Classe
18	60526	Demba	KEITA	2 ^{ème} Classe
19	60871/L	Oumar	TRAORE	2 ^{ème} Classe
20	60626	Modibo	MAIGA	2 ^{ème} Classe
21	60399	Sambé	COULIBALY	2 ^{ème} Classe
22	60502	Balla Moussa	KANTE	2 ^{ème} Classe
23	51607	Tiéoura	DOUMBIA	2 ^{ème} Classe
24	54738	Abdoulaye Zibo	MAIGA	2 ^{ème} Classe
25	60849	Cheick Aliou Kassoum	TRAORE	2 ^{ème} Classe
26	60511	Boubacar	KASSAMBARA	2 ^{ème} Classe
27	60903	Abdoul	DIARRA	2 ^{ème} CT
28	58279	Soumaïla	DOUMBIA	2 ^{ème} CT
29	58265	Alou	DIARRA	2 ^{ème} CT
30	52464	Mamadou	SANOGO	1 ^{ère} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0688/PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal **Moussa TRAORE**, N°Mle 51943, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N°2022-4950/MEF-SG DU 27 OCTOBRE 2022 AUTORISANT LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES BONS ET OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION AU COURS DU QUATRIEME TRIMESTRE 2022

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des bons et obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 245 milliards de F CFA au cours du quatrième trimestre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : L'organisation matérielle des opérations d'adjudication est assurée par UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 3 : La souscription primaire à ces émissions est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 4 : Les obligations du Trésor sont dématérialisées, et ont une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt annuel fixé par le Trésor.

ARTICLE 5 : Les Bons Assimilables du Trésor dématérialisés, d'une valeur nominale d'un million (1 000 000) F CFA, sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en pourcentage l'an, en base 360 jours.

ARTICLE 6 : Les adjudications seront closes le jour des émissions à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 7 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres.

ARTICLE 8 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement constant ou in fine. La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique se chargera de définir les caractéristiques des obligations dans la demande d'organisation adressée à UMOA-Titres.

ARTICLE 9 : La date de valeur des bons du Trésor a lieu le premier jour ouvré suivant la date de l'émission. Le remboursement du capital s'effectuera le premier jour ouvré suivant la date d'échéance.

ARTICLE 10 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : Les bons et obligations du Trésor sont admis au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaires. Ils sont garantis par l'Etat du Mali.

ARTICLE 12 : l'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des titres, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou à des échanges.

ARTICLE 13 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2022

Le ministre,

Alousséni SANOU

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°2022-5284/MEF-SG DU 15 NOVEMBRE 2022 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION DES DETTES DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT (OMH)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre de l'Economie et des Finances, un Comité de suivi et d'évaluation du plan de restructuration des dettes de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

ARTICLE 2 : Le Comité est chargé de :

- veiller au respect des engagements pris dans le Contrat de performance signé entre l'Etat et l'OMH ;
- suivre la mise en œuvre du Plan de restructuration des dettes de l'OMH ;
- faire un reporting trimestriel sur l'état de mise en œuvre du Contrat de performance et du Plan de restructuration des dettes de l'OMH ;
- faire des propositions pour l'assainissement de la situation financière de l'OMH et la continuité de ses activités.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Représentant du ministre chargé des Finances ;

Membres :

- deux (02) représentants de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- deux (02) représentants de la Direction générale du Budget;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Dette Publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Habitat;
- deux (02) représentants de l'Office malien de l'Habitat ;
- deux (02) représentants de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF).

ARTICLE 4 : Le Comité peut faire appel à toute personne ressource dont le concours lui paraît nécessaire dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : L'Office malien de l'Habitat est chargé de préparer les réunions du Comité, dont il assure le Secrétariat.

ARTICLE 7 : Le Comité soumet trimestriellement ses comptes rendus de réunion au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement du Comité sont prises en charge par le Budget national.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2022

Le ministre,

Alousséni SANOU

Chevalier de l'ordre national

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°405/CKTI en date du 12 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Mouso Ka Tagnè», en abrégé : (MKT).

But : Lutter contre la pauvreté ; faciliter l'accès à l'emploi et l'autonomie des femmes et des jeunes filles sans emploi, etc.

Siège Social : Bamako, Baguinéda-Camp.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Koumba SANOGO

Vice-présidente : Adiaratou KONE

Secrétaire générale : Alimatou DEMBELE

Trésorière générale : Kadiatou SANOGO

Trésorière générale adjointe : Fanta Cheick DOUMBIA

Secrétaire chargée à la culture : Rokiatou SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Aïssata TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Maïmouna SANOGO

Commissaire aux comptes : Bintou MACALOU

Secrétaire aux conflits : Assétou Yaye TRAORE

Secrétaire à l'information : Korotoumou DEMBELE

Suivant récépissé n°0759/G-DB en date du 13 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Ressortissantes de la Commune de Fatao Résidant à Bamako», en abrégé : (A.F.R.F.B). Fatao est une commune urbaine dans le cercle de Diéma, Région de Kayes.

But : Contribuer au développement socioéconomique, culturel et sportif de la commune de Fatao, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue : 496, Porte : 211.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Safiatou SEMEGA

Vice-présidente : Aïcheta SOW

Secrétaire générale : Singoré KANTE

Secrétaire générale adjointe : Maladou KANTE

Secrétaire administrative : Hatouma GARY

Secrétaire administrative adjointe : Assa DABO

Trésorière générale : Fatoumata NIAKATE

Trésorière générale adjointe : Kiyatou NIAKATE

Secrétaire à l'organisation : Aminata NIAKATE

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Tata DABO

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Sokona NIAKATE

Secrétaire à la communication : Dallama KONTE

Secrétaire à la communication adjointe : Kama KONTE

Secrétaire au développement et à la mobilisation : Fatoumata DIARRA

Secrétaire au développement et à la mobilisation adjointe : Djémené DIAGOURAGA

Secrétaire à l'éducation et à la scolarisation des filles : Dougoun Tata DABO

Secrétaire à l'éducation et à la scolarisation des filles adjointe : Assa DIABY

Secrétaire à l'environnement : Sedifo DIAGOURAGA

Secrétaire à l'environnement adjointe : Oumou FISSOUROU

Secrétaire aux relations extérieures : Siga GARY

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Heta DIAGOURAGA

Secrétaire aux sports et à la culture : Oumou KONTE

Secrétaire aux sports et à la culture adjointe : Babaye DABO

Secrétaire aux conflits : Fatoumata BAH

Secrétaire aux conflits adjointe : Tata DIAGOURAGA

Suivant récépissé n°0770/G.DB-CAB en date du 19 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Cadre Citoyen pour le Développement», en abrégé : (CC.DEV).

But : Contribuer à la promotion de la citoyenneté ; contribuer au développement socio-économique du Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Badalabougou SEMA I ; Rue : 60, Porte : 301.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar DIALLO

Secrétaire général : Ibrahima O. TRAORE

Secrétaire général adjoint : Boubacar OUMAROU

Secrétaire administratif : Adama TRAORE

Secrétaire aux questions de trafic et travail des enfants : Ahmar MAÏGA

Secrétaire aux questions féminines et scolarisation des filles : Saran COULIBALY

Secrétaire à la formation citoyenne et emploi : Djola TRAORE

Trésorier général : Tiécoro TOGOLA

Trésorier général adjoint : Moussa CISSAKO

Secrétaire à la communication et à l'information : Adama COULIBALY

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Oumar SANOGO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Ibrahim KAMISSOKO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Modibo TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Souleymane DAOU

Secrétaire aux relations extérieures et à la coopération : Sidi COULIBALY

Commissaire aux comptes : Djibril FOMBA

Commissaire aux comptes adjoint : Ismaël D. DIALLO

Secrétaire à l'assainissement, développement durable et protection sociale : Bakary KONATE

Secrétaire à l'assainissement, développement durable et protection sociale adjoint : Habib DIALLO

Secrétaire aux sports et loisirs : Amadou D. TOURE

Secrétaire aux sports et loisirs adjoint : Adama COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Zoumana COULIBALY

Suivant récépissé n° 413/CKTI en date du 21 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association SIKOULO LAFIA», en abrégé : (A.S.L).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions socio-économiques des femmes et des jeunes ; contribuer à la sensibilisation de la population par rapport aux problèmes d'éducation, de santé, d'emploi et d'environnement, etc.

Siège Social : N'Gabacoro-Droit.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakary BALLO

Vice-président : Ousmane SIDIBE

Secrétaire général : Mamoudou DEMBELE

Secrétaires administratifs :

- Issa MARIKO
- Badjan HAÏDARA
- Adama DIARRA

Secrétaires à l'assainissement et à la santé :

- Alou DIARRA
- Wandé Moriba SAMOURA
- Madiala COULIBALY
- Bintou TOURE
- Coumba DIOMBANA

Secrétaires en information et à la sensibilisation :

- Labib DJIRE
- Sandjan SIMAGA
- Coumba FANE

Secrétaires à l'organisation :

- Vinabé SOGOBA
- Mohamed COULIBALY
- Bakary DEMBELE
- Nakani TRAORE
- Maïmouna TRAORE

Secrétaires de relation extérieure :

- Aly WANGARA
- Nestor COULIBALY
- Aminata DJILA

Secrétaire du matériel des équipements : Lassiné DIAKITE

Secrétaires aux finances :

- Zoumana SIMPARA
- Aboubacar DIARRA
- Aminata DIALLO

Secrétaires chargés de la médiation et aux conflits :

- Fousseyni COULIBALY
- Almamy BALLO
- Seydou GOUMANE

Secrétaires chargés de la jeunesse :

- Yacouba DIAKITE
- Mamadou WAGUE
- Maïmouna SAMAKE
- Mariam COULIBALY

Secrétaires à la promotion féminine :

- Assitan COULIBALY
- Assitan DEMBELE

Présidents d'honneur :

- Yaya KONARE
- Mamoutou DJIRE
- Seydou Baba TRAORE

Suivant récépissé n°0719/G.DB-CAB en date du 22 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Fédération Nationale des Coopératives des Jeunes Eleveurs du Mali», en sigle : (FENACJEM).

But : Contribuer au développement socio-économique du Mali à travers la valorisation des ressources animales, etc.

Siège Social : Bamako, à l'Immeuble Mohamed TRAORE dit Ladj, quartier Sans-Fil.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou SYLLA

1er Vice-président : Mohamed TRAORE

2ème Vice-président : Abdoul Salam CISSE

3ème Vice-président : Baba BASSOUM

Trésorier général : Mahamoud DICKO

Trésorière générale adjointe : Fatoumata SYLLA

Secrétaire administratif : Ousmane DIAKITE

1er Secrétaire à l'organisation : Naba SISSOKO

2ème Secrétaire à l'organisation : Bah KOÏTA

1er Secrétaire aux relations extérieures : Harouna DIALLO

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Sidi BARRY

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Chiaka SANGARE

1er Secrétaire à la communication : Abdramane COULIBALY

2ème Secrétaire à la communication : Seydou DOUMBIA

3ème Secrétaire à la communication : Amadou Bascule DIALLO

4ème Secrétaire à la communication : Amadou Tiranga DIALLO

1er Délégué chargé de la commercialisation : N'Gouro N'DAOU

2ème Délégué chargé de la commercialisation : Boubou Tigel CISSE

3ème Délégué chargé de la commercialisation : Hamadi DIA dit DEMBOÏTE

4ème Délégué chargé de la commercialisation : Bourama SANOGO

5ème Délégué chargé de la commercialisation : Alou NIANGADOU

6ème Délégué chargé de la commercialisation : Abdramane COULIBALY

7ème Délégué chargé de la commercialisation : Daouda SIDIBE

8ème Délégué chargé de la commercialisation : Amadou DIALLO

9ème Délégué chargé de la commercialisation : Maguel SOW

1er Secrétaire aux conflits : Mamadou DOUCOURE

2ème Secrétaire aux conflits : Bouna KEÏTA

Suivant récépissé n°0780/G.DB-CAB en date du 27 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de Sokolon-Barila», en abrégé : (ARS-SB).

But : Contribuer au développement socioéconomique et culturel de la commune de Gouanan (Cercle de Yanfolila) en général et du village de Sokolon-Barila en particulier, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio Yorodiamougou ; près de la maison en terre cuite.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Karamoko T. DIALLO

Vice-président : Vieux Moro DIAKITE

Secrétaire administratif : Drissa S. DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Bakary Arouna DIAKITE

Secrétaire au développement : Salifou DIALLO

Secrétaire au développement adjoint : Yacouba DIALLO

Trésorier général : Lassine B. DIALLO

Trésorier général adjoint : Kassim DIALLO

Secrétaire à la presse et à l'information : Soumaïla DIALLO

Secrétaire à la presse et à l'information adjoint : Sory DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Bakary DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Daouda DIALLO

Secrétaire aux sports, aux arts, à la culture et à l'éducation : Ibrahim DIALLO

Secrétaire aux sports, aux arts, à la culture et à l'éducation adjoint : Zoumana DIALLO

Secrétaire à la promotion féminine : Naminata DIALLO

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Aïchata SOW

Secrétaire aux affaires sociales : Daouda N. DIALLO

Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Djénèba DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Youssouf DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Daouda A. DIALLO

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Bréhima DIALLO

Rapporteur : Djoumé Yoro DIALLO

Membres :

- Matou DIAKITE
- Yaya DIALLO
- Moussa B. DIALLO

Suivant récépissé n°2022-233/CK en date du 28 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Renforcement des Capacités Educatives des Ecoles et Medersas du Cercle de Kangaba», en abrégé : (ARCEEMCK).

But : Faciliter, maintenir et développer entre tous les membres des liens de solidarité et d'amitié, etc.

Siège Social : Kangaba (Commune rurale de Minidian).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bourama BERTHE

1er Vice-président : Naman DOUMBIA

2ème Vice-président : Diakaridia Naman TRAORE

Secrétaire administratif : Ousmane Kardigué TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Namory BAGAYOKO

Trésorier général : Mahamadou Zoulou KANTE

Trésorier général adjoint : Nancoman Billy CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Yacouba SOGORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Siaka KANTE

Secrétaire à la communication : Lassana DIABATE

Secrétaire à la communication adjoint : Robert DIARRA

Secrétaire au contrôle des activités : Massaran KEÏTA

Secrétaire au contrôle des activités adjoint : Souleymane SAMAKE

Secrétaire au contrôle des activités adjoint : Moussa Malick KEÏTA

Secrétaire au contrôle des activités adjoint : Mamadou DIAWARA

Commissaire aux comptes : Fatouma DIANE

Commissaire aux comptes 1er adjoint : Mamadou Seïba CISSE

MEMBRES INFLUENTS

Président : Bourama BERTHE

Vice-président : Naman DOUMBIA

Secrétaire administratif : Oumar Kardiégué TRAORE

Secrétaire au contrôle des activités : Massaran KEÏTA

Trésorier général : Mamadou Zoulou KANTE